

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Arrondissement de VILLEFRANCHE-  
DE-ROUERGUE

Commune de MANHAC

Place de la Mairie – Le Bourg  
12160 MANHAC  
Tél. : 05 65 69 03 53  
Courriel : mairie@manhac.fr



**ARRÊTÉ**

**N°2025-08**

## Arrêté portant autorisation de déterrage de renard le 05 avril 2025

**Le Maire de la commune de MANHAC,**

**Vu** la directive communautaire N° 92/43/CEE du 21 mai 1992 ;

**Vu** l'article L.2122-21 9<sup>ème</sup> et R 2122-9-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles L.427-4 à L.427-9 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'article R.227-7 du Code Rural ;

**Considérant** qu'il y a urgence à poursuivre la destruction des renards dont la présence a été signalée sur le territoire de la commune et qui causent des dégâts constatés par le Maire ;

**Considérant** que les propriétaires et détenteurs du droit de chasse ont été invités à détruire sur leurs territoires respectifs, les animaux ayant causé ces dégâts ; que les destructions réalisées se sont révélées insuffisantes ou inefficaces ;

Sur proposition de Monsieur CATHALA Jérôme, lieutenant de loupveterie ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Un déterrage sera organisé le samedi 5 avril 2025 de 9h à 17h en vue de procéder à la destruction des animaux nuisibles appartenant à l'espèce suivante : renards.

**Article 2 :** Le déterrage aura lieu sur le territoire communal.

**Article 3 :** Le déterrage est placé sous le contrôle et la responsabilité technique du lieutenant de loupveterie.

**Article 4 :** Seront requis pour prendre part au déterrage, les chasseurs munis du permis de chasse et couverts par une assurance de chasse individuelle.

Les participants, destinataires du présent arrêté, auront rendez-vous le 05 avril 2025 à 9 heures à la salle de Naves.

Sera seul autorisé l'emploi d'armes de chasse et de chiens propres à la chasse des animaux à détruire.

**Article 5 :** Dans les 48 heures du déterrage, le lieutenant de louveterie dressera procès-verbal de l'opération relatant notamment le nombre de chasseurs qui y ont pris part, le nombre et la nature des animaux détruits. Un exemplaire de ce procès-verbal sera adressé au préfet pour information.

**Article 6 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et sa publication.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie

Fait à MANHAC  
Le 20 janvier 2025

LE MAIRE  
Bernard CALMELS

  
